

**ARRETE DU MAIRE  
DE MISE EN SECURITE  
PROCEDURE URGENTE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WEYERSHEIM**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-24 et L 2542-1 à 2542-3.

**Vu** le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1;

**Vu** le rapport dressé par M. Michel-Ange SIDOLI, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg en date du 11 mai 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que l'habitation présente un péril imminent. Ce péril est lié au fait que la charpente présente de nombreuses ouvertures à l'air et risque de s'effondrer totalement avec le bâtiment. Le bois est attaqué par les termites et le torchis de la maison est à l'air. L'ensemble du dernier niveau ainsi que l'angle Sud-Ouest est dangereux. En cas de fortes rafales de vent, les tuiles risquent de s'envoler et la charpente risque de s'effondrer sur le plancher haut du 1er étage (abritant les chambres) qui pourrait lui-même s'écrouler. Par ailleurs un poteau électrique est posé sur le toit. Si la charpente devait s'effondrer, le poteau serait arraché ce qui pourrait provoquer une coupure de courant et un court-circuit général.

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des *propriétaires habitant le logement ainsi que des voisins et passants*.

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 13/2023 du 22 mai 2023.

**ARTICLE 2 :**

M. Joël VINCENT, né le 13 juin 1957 à Rabat au Maroc et Mme Thérèse VINCENT, née DEBROSSE, le 24 juin 1963 à Belfort, domiciliés à Weyersheim, 4 quai de la Zorn, propriétaires de l'immeuble sis à Weyersheim, 4 quai de la Zorn, cadastré section 14 n°44.

Sont mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment dont ils sont propriétaires, dans un délai de **trois mois** :

- La reprise structurelle de la charpente et de la couverture afin que cette dernière soit refermée de manière provisoire dans un premier temps.

La Commune de Weyersheim se charge d'établir un périmètre de sécurité, aux abords de l'habitation, sur le domaine public.

#### **ARTICLE 3 :**

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune à leurs frais ou à ceux de leurs ayants droit.

#### **ARTICLE 4 :**

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait des désordres constatés, les locaux sis 4 quai de la Zorn sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 30 novembre 2023 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

#### **ARTICLE 5 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 6 :**

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est transmis

- au préfet du département.
- au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à WEYERSHEIM, le 31 octobre 2023

Le Maire,  
Sylvie ROEHLLY

